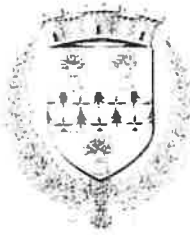


VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2022/700

MISE EN PLACE

DE FEUX TRICOLORES MICRO-REGULES

ET CREATION D'UN PASSAGE PIETON

RUE LOUIS LEBLOND

RD161 du PR7+793 au PR7+800

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** l'arrêté N° LH19362PV en date du 03/10/2019, délivré au profit de la Commune de Dourges portant permission de voirie ;
- VU** l'accord technique préalable N° LH22254TP du Président du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 01 Août 2022 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la traversée des voies en sécurisant la section de la route départementale 161, rue Louis Leblond, du PR7 + 793 au PR7 + 800 dans l'agglomération de Dourges, par l'implantation de deux feux micro-régulés et la création d'un passage piéton ;

Considérant que la mise en place de feux permettra de réguler la vitesse des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rue Louis Leblond, Route Départementale 161, PR7 + 793 et PR7 + 800 dans l'agglomération de Dourges, la circulation est réglementée par **feux tricolores micro-régulés** au droit du passage piéton.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation - 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la société Lacis - Arras, 69134 DARDILLY Cedex.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/10/2022

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus soit le 24 Octobre 2022.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de la route départementale 161, rue Louis Leblond, du PR7 + 793 au PR7 + 800 dans l'agglomération de Dourges, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélée BP 2039 59000 Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Dourges, Monsieur le Commissaire de Police de Hénin-Beaumont, Madame la secrétaire Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DOURGES, le 17/10/2022

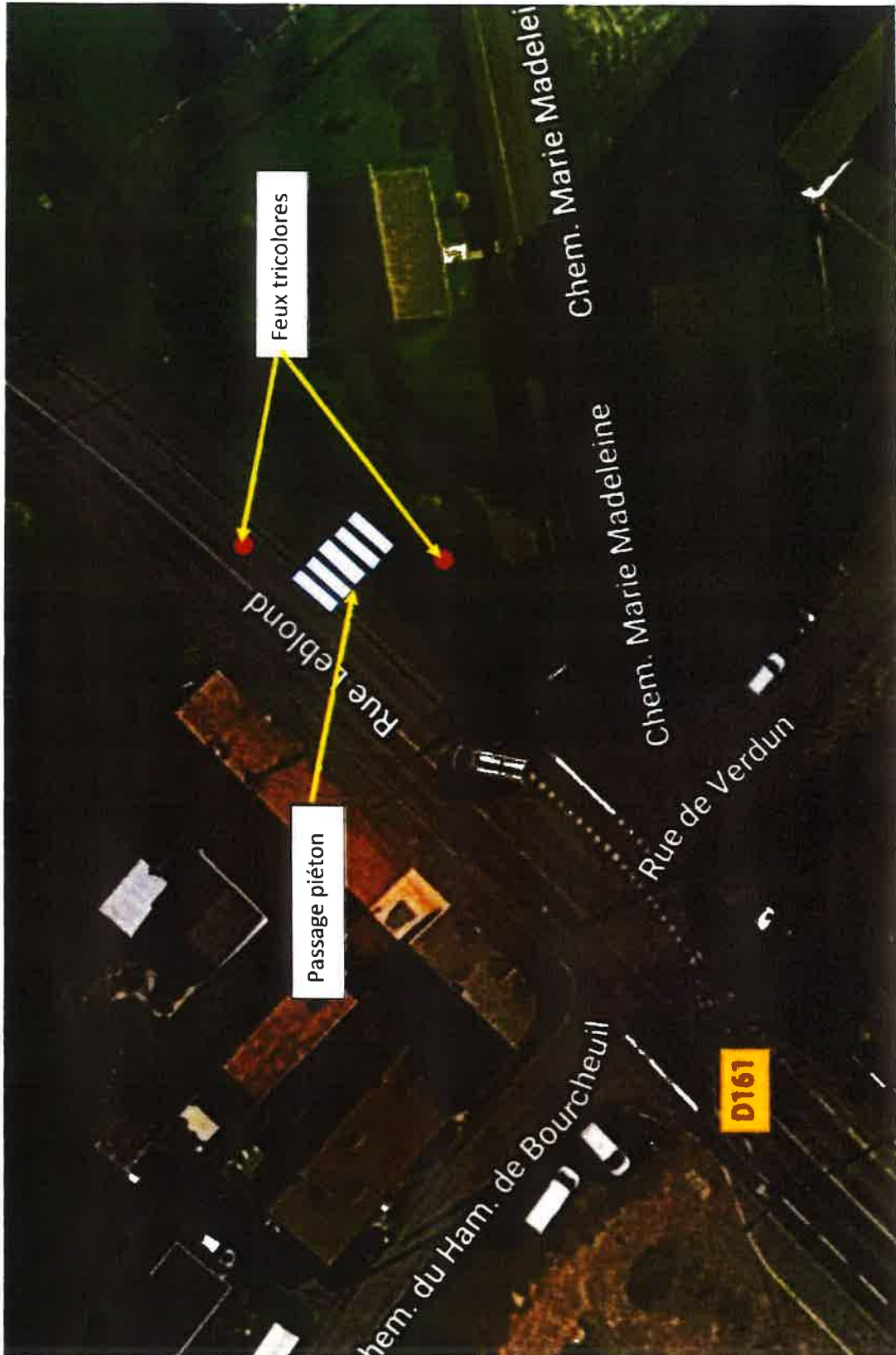
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

Le 21/10/2022

Application agréée E.legalite.com



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2022/700

Dourges, le 17 OCT 2022



Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée F.legalite.com